



PREFECTURE DE L'ALLIER

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTE

N° 1370/09

LE PREFET DE L'ALLIER

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu l'arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la demande présentée par la société SAGEM Défense Sécurité dont le siège social est situé « Le Ponant de Paris », 27, rue Leblanc – 75512 PARIS cedex en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de DOMERAT au 15, rue Amboise Croizat ;

Vu le dossier déposé le 26 mai 2008 à l'appui de sa demande ;

Vu la décision du président du tribunal administratif portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2783/08 du 03 juillet 2008 ordonnant l'organisation de l'enquête publique ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Domérat, Montluçon et Saint-Victor ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis du CHSCT en sa séance du 21 octobre 2008 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 27 janvier 2009 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 05 mars 2009 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Allier ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de l'établissement pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Titre 1- Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SAGEM Défense Sécurité (SAGEM DS) dont le siège social est situé " Le Ponant de Paris – 27, rue Leblanc – 75512 Paris cedex " est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune Domérat, au 15, rue Ambroise Croizat, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Chapitre 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation des activités selon nomenclature ICPE	Rubriques de la nomenclature	Activités des installations sur site	Volume des activités	Classement
Stockage et emploi de substances et préparations très toxiques Substances et préparations liquides - Supérieur ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t	1111.2.b	Volume total des bains comportant des substances très toxiques et stockages de substances très toxiques associés (acide fluorhydrique)	Inférieur à 400 kg	A
Travail chimique du verre ou du cristal le volume maximum de produit de traitement susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 150 litres	2531.a	Acidage du verre (acide fluorhydrique)	Inférieur à 1000 litres	A
Installation de compression comprimant ou utilisant des fluides non toxiques et non inflammables - Supérieure à 500 kW	2920.2.a	2 compresseurs d'air et installations de réfrigération (7 groupes froids)	Inférieur à 2650 kW, dont 2500 kW pour les groupes froids et 150 kW pour les compresseurs d'air	A

Désignation des activités selon nomenclature ICPE	Rubriques de la nomenclature	Activités des installations sur site	Volume des activités	Classement
Installation de combustion Lorsque l'installation consomme exclusivement,[...] du gaz naturel [...], si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2910.A.2	Installation de chauffage (Chaudière fonctionnant au gaz naturel)	Puissance : 3,9 MW	DC
Atelier de taillage, sciage et polissage de minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre, le granite, l'ardoise, le verre, etc . La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 400 kW	2524	Travail mécanique et polissage du verre	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation : 600 kW	D
Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibroabrasion) - le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l	2565.2.b	Dégraissage des pièces en verre par bains lessiviels	Capacité des bains inférieure à 1500 l	DC
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol Substances et préparations liquides	1131.2	Acidage du verre (bifluorure d'ammonium)	Substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t (300 kg)	NC

Désignation des activités selon nomenclature ICPE	Rubriques de la nomenclature	Activités des installations sur site	Volume des activités	Classement
Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	1173	Produits utilisés au montage (Essence C (dégraissant organique))	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 100 t (300 kg)	NC
Stockage de liquides inflammables (produits entreposés dans les laboratoires) – stockage en armoire coupe feu	1432.2	Produits utilisés au montage (Acétone – éthanol – essence C)	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 – la capacité équivalente totale est inférieure à 10m ³ (2000 litres)	NC
Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique	1611	Produits utilisés à l'acidage du verre et stockage des acides en mélange à retraiter (acide fluorhydrique – acide nitrique – acide acétique – acide chlorhydrique)	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 50 t (5 t)	NC
Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique	1630.B	Emploi de lessives alcalines pour le dégraissage à l'acidage et à l'optique	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t (600 kg)	NC

A : Autorisation – D : Déclaration – NC : Non Classée

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Domérat	AI23 – AI24 – AI28 - AI29

L'emprise totale de l'établissement représente une surface de 4,3 hectares. Sont implantés : un bâtiment principal d'une surface au sol de 13000 m² - un bâtiment technique d'une surface au sol de 1000 m².

Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sans préjudice des réglementations spécifiques applicables aux installations visées par le présent arrêté, et des prescriptions du présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux engagements de l'exploitant, aux données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation –dont les études de dangers et d'impact- susvisé établi par SAGEM DS.

Chapitre 1.4 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre 1.5 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.5.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet de l'Allier avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 - Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante des éléments du dossier de demande d'autorisation, soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées par le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.5 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet de l'Allier dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.5.6 - Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet de l'Allier la date de cet arrêt.

La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. la mise en sécurité du site,
2. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
3. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
4. l'insertion du site de l'installation dans son environnement.

Chapitre 1.6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants,
2. dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ; par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre 1.7 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/2008	Arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.
02/02/98	Arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
25/07/1997	Arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 : Combustion
30/06/1997	Arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2524 : "Minéraux naturels ou artificiels tels que le granit, l'ardoise, le verre, etc (Ateliers de taillage, sciage et polissage de)"
30/06/1997	Arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 : Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation..., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés.
07/05/2007	L'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Chapitre 1.8 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation relative aux équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 - Gestion de l'établissement

Chapitre 2.1 - Exploitation des installations

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.1.3 – Risques sanitaires

L'exploitant fait réaliser par un organisme compétent, sous un délai de deux mois à compter de la mise en service effective des installations CORIOLIS et la répartition des activités industrielles entre les deux zones (actuelle et nouvelle), une étude portant sur les risques sanitaires générés par l'ensemble des activités de SAGEM DS du site de Domérat (installations existantes et installations du projet CORIOLIS). Cette étude est actualisée aussi souvent que nécessaire. Les frais inhérents sont à la charge de l'exploitant.

Un exemplaire de cette étude est transmis au préfet de l'Allier, à l'inspection des installations classées et à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Chapitre 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

Chapitre 2.3 - Intégration dans le paysage

Article 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, bâtiments, etc...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Chapitre 2.4 - Dangers ou Nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenue par les prescriptions du présent arrêté et dont l'exploitant a connaissance est immédiatement portée à la connaissance du préfet de l'Allier par l'exploitant.

Chapitre 2.5 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.6 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jours du site, des bâtiments et des réseaux de fluides,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre 3.1 - Conception des installations

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter, canaliser et traiter autant que possible les émissions.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face à la variation de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devrait être tel que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de l'émission de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Article 3.1.4 – Fluides frigorigènes

Pour l'exploitation de ses installations de réfrigération contenant des fluides frigorigènes, l'exploitant applique la réglementation spécifique relative au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques, et fixant les fréquences de contrôle d'étanchéité des circuits de réfrigération, et notamment l'arrêté ministériel du 07 mai 2007.

Chapitre 3.2 - Conditions de rejet

Article 3.2.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu par le présent arrêté – ou par un arrêté ministériel applicable aux installations classées au seuil de la déclaration et décrites par le présent arrêté - ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. La hauteur des émissaires de rejet (hors chaufferie), ainsi que la vitesse d'émission des rejets, doivent être conformes aux prescriptions des articles 54 à 57 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié visé par le présent arrêté. Pour la chaufferie, l'exploitant applique les prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié visé par le présent arrêté. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents montrant le respect de cette prescription.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Chaque émissaire de rejet d'effluent, nécessitant un suivi selon le présent arrêté – ou selon un arrêté ministériel applicable aux installations classées au seuil de la déclaration et décrites par le présent arrêté - doit être pourvu d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052 (ou norme européenne équivalente).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des effluents autre que celle nécessaire à la bonne marche des installations est interdite. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration et fixées par le présent arrêté.

Article 3.2.2 - Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Coordonnées (Lambert II étendu)	Installations raccordées	Prescriptions relatives aux rejets et à leur surveillance
1	X : 618520 Y : 2151786	Installation de travail chimique du verre	Titre 8 du présent arrêté
2	X : 618500 Y : 2151971	Chaudière gaz	Arrêté ministériel du 25 juillet 1997 visé par le présent arrêté

Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	60 000 m ³
Milieu de surface (Canal du Berry)	8 000 m ³

Les connections aux réseaux d'adduction d'eau potable (au nombre de 1) et d'eau industrielle (au nombre de 1) sont équipées chacune d'un compteur volumétrique. Les consommations d'eau sont relevées selon une périodicité hebdomadaire et reportées sur un registre spécifique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les réseaux internes de distribution d'eau potable de d'eau industrielle sont maintenus par l'exploitant dans un bon état d'étanchéité dans l'objectif d'obtenir aucune perte en eau potable du fait de fuites sur les réseaux de distribution de l'établissement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le détail des investigations et travaux réalisés pour le respect de la présente prescription.

Article 4.1.2 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux,

Article 4.1.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un dispositif de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes est installé sur chacun des raccordements au réseau d'alimentation en eau potable et en eau industrielle afin d'isoler les réseaux pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique et d'eau industrielle. Ces dispositifs sont vérifiés périodiquement et maintenus en bon état de fonctionnement de façon à ce qu'ils soient constamment opérationnels. L'interconnexion entre le réseau d'eau potable et d'eau industrielle est protégée par un clapet antiretour.

Article 4.1.4 – Maîtrise de la consommation d'eau

L'exploitant privilégie dans des conditions économiques acceptables, les choix techniques permettant la maîtrise et la réduction de la consommation en eau de son site. Ces technologies favorisent notamment le recyclage des eaux de procédé.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents et informations justifiant l'application de la présente prescription.

Article 4.1.5 – Prévention des situations de crise hydrologique

Afin de prévenir les situations de crises hydrologiques, l'exploitant dispose d'un plan d'utilisation rationnelle de l'eau qui doit préciser, pour chacun des seuils de niveau d'alerte défini par le préfet en application du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les actions mises en œuvre sur le site, pour adapter les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution au strict minimum et diminuer les rejets dans le milieu ou les stations d'épurations, pendant une période de temps limité. Ce plan précise les débits minimums d'eau strictement nécessaires pour préserver l'outil de production et garantir la sécurité des installations.

Ce plan est mis en œuvre en cas de sécheresse justifiant un arrêté préfectoral de restriction d'usage, en application du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau.

Ce plan d'utilisation rationnelle de l'eau est élaboré à partir d'un diagnostic des consommations d'eau des processus industriels mais aussi des autres usages (domestiques, arrosages, lavage) et de rejets dans le milieu. Ce diagnostic est périodiquement mis à jour et il doit déterminer :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau par type d'alimentation, notamment la localisation géographique des captages, le nom et les caractéristiques du milieu capté, les débits minimum et maximum des dispositifs de captage ;
- l'organisation du suivi des consommations d'eau et leur évolution ;
- les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ;

- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
- l'organisation de la réalisation d'investigations permettant de connaître les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution du site ;
- les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ;
- les limitations des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs ;
- les rejets minimums qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités.

Ce diagnostic est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur simple demande.

Chapitre 4.2 - Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet non prévu ou non conforme aux prescriptions du présent arrêté est interdit

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (notamment l'implantation des équipements de disconnexion permettant un isolement du réseau d'eau industrielle avec le réseau public d'adduction d'eau potable),
- les secteurs collectés et les réseaux d'effluents associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être doivent être étanches. L'exploitant fait réaliser par un organisme compétent, au moins tous les dix ans, une inspection des réseaux de collecte et d'évacuation des effluents de son établissement. Un compte rendu est établi par l'organisme de contrôle à l'issue de chaque inspection, un exemplaire est transmis dans les plus courts délais à l'inspection des installations classées. Les défauts mis en évidence lors des visites entraînent de la part de l'exploitant des réparations ou des opérations de rénovation du réseau ou des parties de réseau. Un échéancier raisonnable de réalisation des travaux est transmis à l'inspection des installations classées sous deux mois après réalisation des visites. Une inspection des réseaux est programmée au plus tard un an à compter de la mise en service effective des installations.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Chapitre 4.3 - types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales,
- les eaux usées dont les eaux sanitaires,
- les effluents de procédé dont : les effluents produits au niveau du lavage des gaz – les effluents de la production d'eau DI (désionisée) – les effluents rejetés au niveau des lignes de nettoyage lessiviels.

Article 4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les séparateurs d'hydrocarbures sont entretenus et rcurés aussi souvent que nécessaire. Les hydrocarbures extraits sont éliminés en tant que déchets dangereux dans des installations dûment autorisées à cet effet.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5 - Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Emissaire A
Coordonnées Lambert II étendu (point de raccordement à la canalisation publique)	X : 618410 Y : 2151998
Nature des effluents	Eaux pluviales issues du bassin d'orage Coriolis
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Installation, et milieu naturel récepteur	Rejet dans la canalisation publique longeant le site coté Nord. Puis dans le canal du Berry en aval de Montluçon

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Emissaire B
Coordonnées Lambert II étendu du point de rejet	X : 620552 Y : 2152261
Nature des effluents	Eaux usées sanitaires
Débit maximal journalier (m ³ /j)	40 m ³ /j
Débit maximum horaire(m ³ /h)	3 m ³ /h
Traitement avant rejet	Aucun
Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Montluçon
Conditions de raccordement	Autorisation
Autres dispositions	Compteur volumétrique sur canalisation de rejet

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Emissaire C
Coordonnées Lambert II étendu du point de rejet	X : 620570 Y : 2152298
Nature des effluents	Eaux usées industrielles
Débit moyen journalier (m ³ /j)	350 m ³ /j (ensemble du site)
Débit maximum journalier (m ³ /j)	800 m ³ /j (ensemble du site)
Débit maximum horaire(m ³ /h)	88 m ³ /h
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures et station de détoxification physico-chimique (SAGEM DS)
Installation, et milieu naturel récepteur	Rivière le Cher, via une canalisation reliant la station de détoxification au milieu naturel
Autres dispositions	Rejet Coriolis non dissocié du rejet global de la station de détoxification de SAGEM DS

Repères internes

Point de rejet interne à l'établissement	Entrée de la station de détoxification interne
Coordonnées ou autre repérage	Rdc bâtiment de production Coriolis
Nature des effluents	Effluents issus de l'atelier de polissage et nettoyage du verre
Débit journalier moyen (m ³ /j)	40 m ³ /j
Débit horaire moyen(m ³ /h)	3 m ³ /h
Traitement avant rejet dans le milieu naturel	Séparateur d'hydrocarbures et station de détoxification physico-chimique (SAGEM DS)

Exutoire du rejet (après la station de détoxification interne)	Rivière le Cher, via une canalisation reliant la station de détoxification au milieu naturel
--	--

Point de rejet interne à l'établissement	Entrée de la station de détoxification interne
Coordonnées ou autre repérage	Rdc bâtiment de production Coriolis
Nature des effluents	Effluents issus de la production d'eau DI
Débit journalier moyen (m3/j)	30 m ³ /j
Débit horaire moyen (m3/h)	2 m ³ /h
Traitement avant rejet dans le milieu naturel	Séparateur d'hydrocarbures et station de détoxification physico-chimique (SAGEM DS)
Exutoire du rejet (après la station de détoxification interne)	Rivière le Cher, via une canalisation reliant la station de détoxification au milieu naturel

Point de rejet interne à l'établissement	Entrée de la station de détoxification interne
Coordonnées ou autre repérage	Rdc bâtiment de production Coriolis
Nature des effluents	Effluents issus de la régénération des rinçages de l'acidage du verre (éluats de régénération anionique et cationique)
Débit journalier moyen (m3/j)	5 m ³ /j
Débit horaire moyen (m3/h)	0,6 m ³ /h
Traitement avant rejet dans le milieu naturel	Séparateur d'hydrocarbures et station de détoxification physico-chimique (SAGEM DS)
Exutoire du rejet (après la station de détoxification interne)	Rivière le Cher, via une canalisation reliant la station de détoxification au milieu naturel

Article 4.3.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1 - Conception

1/ Rejet dans le milieu naturel en sortie de la station de traitement interne de SAGEM DS

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

2/ Rejet dans la station collective de Montluçon pour les eaux usées

Le traitement des eaux usées sanitaires par la station d'épuration urbaine de Montluçon, n'est envisageable que dans le cas où celle-ci est apte à les traiter dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration. Le rejet de ces effluents vers la station de traitement collective doit faire l'objet d'une autorisation préalable, tenue à jour, délivrée par le gestionnaire de la station collective. En cas d'impossibilité de traitement des eaux usées sanitaires par la station d'épuration de Montluçon, l'exploitant met en place l'organisation et les moyens nécessaires en vue du traitement de ces effluents. L'exploitant informe le préfet de l'Allier et l'inspection des installations classées des conditions de respect de la présente prescription.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation, et de ses conditions d'application, délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet de l'Allier.

Article 4.3.6.2 - Aménagement

Article 4.3.6.2.1 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux ainsi que l'inspection des installations classées, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2 - Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3 - Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 heures, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 4.3.7 -Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < [30°C] °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

Article 4.3.8 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

Les points de rejets sont ceux définis ci-dessus et référencés : A, B, C.

Valeurs limites à l'émission de l'émissaire A (eaux pluviales en sortie du séparateur d'hydrocarbures) :

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de : 2.60 ha.

Le site dispose d'un bassin écrêteur d'orage permettant la récupération des eaux de voiries, réalisé selon les règles de l'art et équipé d'une vanne d'isolement et d'un séparateur d'hydrocarbures.

Les concentrations sont inférieures en toutes circonstances à :

Paramètre	Concentrations instantanées (en mg/l)
PH	5,5 < pH < 8,5
MEST	100
DCO	300
Hydrocarbures totaux	10

Une fois par an, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé des prélèvements et analyses des eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel. Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau.

Valeurs limites à l'émission de l'émissaire B (eaux usées sanitaires au point de rejet de l'établissement) :

Sans préjudice des dispositions d'autres réglementations dont le code de la santé publique, l'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux usées vers le réseau public puis la station d'épuration urbaine de Montluçon, les valeurs limites définies ci-après :

Paramètre	Concentrations instantanées (en mg/l)
MEST	600
DBO5	800
DCO	2000
Azote global (exprimé en N)	150
Phosphore total (exprimé en P)	50

Valeurs limites à l'émission de l'émissaire C (eaux industrielles en sortie de la station de détoxification) :

Les présentes prescriptions abrogent et remplacent les prescriptions reportées à l'annexe 3 - paragraphe 2.2 « Eaux industrielles résiduelles » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1397/02 du 19 mars 2002.

- 1) Les volumes rejetés doivent être en toutes circonstances inférieurs aux valeurs suivantes :

Moyenne sur 24 heures consécutives
350 m ³ (*)

(*) 350 m³ correspond à une valeur moyenne journalière. Ce volume peut atteindre la valeur maximale de 800 m³ pour prendre en compte les arrivées d'eaux météoriques collectées sur les aires d'entrée des ateliers de traitement de surfaces et les aires des quais de chargement ainsi que les voiries associées. L'exploitant tient une comptabilité précise de ces dépassements. Cette comptabilité est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

- 2) Les concentrations et les flux sont inférieurs en toutes circonstances à :

Paramètres	Concentrations limites en mg/l	Flux journalier maximum	Périodicité des mesures
pH	5,5 et 9,5		Continue
Température	Inférieure à 30°C		Trimestrielle
DBO5	100 mg/l	40 kg/j	Trimestrielle
DCO	300 mg/l	120 kg/j	Mensuelle
MEST	30 mg/l	20 kg/j	Trimestrielle
Phosphore total exprimé en P	8 mg/l	5,3 kg/j	Trimestrielle
Azote global exprimé en N	50 mg/l	33 kg/j	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	2 kg/j	Trimestrielle
Fluor	15 mg/l	10 kg/j	Trimestrielle
Fer	5 mg/l	3 kg/j	Trimestrielle
Cuivre	1 mg/l	0,7 kg/j	Trimestrielle
Zinc	3 mg/l	2 kg/j	Trimestrielle
Aluminium	3 mg/l	2 kg/j	Trimestrielle
Chrome III	1 mg/l	0,7 kg/j	Trimestrielle
Chrome VI	0,1 mg/l	70 g/j	Mensuelle
Nickel	2 mg/l	1,4 kg/j	Mensuelle
Etain	2 mg/l	1,4 kg/j	Trimestrielle
Métaux	15 mg/l	10 kg/j	Mensuelle

Les concentrations limites à l'émission sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite indiquée dans le tableau ci-dessus.

Le pH, et le débit sont mesurés et enregistrés en continu durant les rejets d'effluents. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et de température et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat des rejets.

Des mesures du niveau des rejets chrome hexavalent sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière. Ces mesures réalisées par des méthodes rapides doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées dans le tableau ci-dessus.

Titre 5 - Déchets

Chapitre 5.1 - Principes de gestion

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes :

Article 5.1.4 -Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6 - Transport

L'élimination de déchets dangereux par des sociétés dûment autorisées fait l'objet de l'émission de bordereaux de suivi de déchets conformément à la réglementation en vigueur.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Chapitre 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les équipements tournants ou vibrants tels que les aérorefroidisseurs, les installations de traitement de l'air, les extracteurs, la chaufferie, les groupes électrogènes, les compresseurs d'air, bancs d'essais en vibration, etc... sont aménagés lorsque cela est techniquement possible, de dispositifs permettant de limiter la production et la propagation d'ondes sonores et vibratoires (capotage des équipements, coussins antivibratoires, etc...).

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ainsi qu'à l'évacuation des bâtiments.

Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 21h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 21h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 21h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 21h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

L'exploitant établit un dossier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, dans lequel il reporte les éléments définis comme suit :

- une carte localisant toutes les zones à émergences réglementées existantes au moment de la notification du présent arrêté,
- la définition de points de mesure dans ces zones permettant une bonne connaissance de l'impact sonore liée à l'activité des installations réglementées par le présent arrêté,
- Les résultats des contrôles des émissions sonores réalisés.

Afin d'évaluer l'impact du site sur les zones à émergence réglementée situées à proximité, l'exploitant procédera à une mesure du niveau sonore lié aux activités réglementées par le présent arrêté, dans un délai de trois mois à compter de la mise en service effective des installations, puis s'il a connaissance de plaintes fondées des riverains ou sur demande écrite de l'inspection des installations classées.

Titre 7 - Prévention des risques technologiques

Chapitre 7.1 - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il met en œuvre sous sa responsabilité les mesures organisationnelles et matérielles appropriées, pour obtenir et maintenir un bon niveau de prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place les moyens nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels dans l'application de la réglementation applicable à ses installations.

Chapitre 7.2 - Caractérisation des risques

Article 7.2.1 – Connaissance des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'exploitant doit pouvoir communiquer à tout moment à l'inspection des installations classées et aux services d'incendie et de secours les quantités globales de substances et préparations dangereuses présentes dans les installations.

Article 7.2.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.2.3 - Information préventive sur les effets domino externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents sont susceptible d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Chapitre 7.3 - infrastructures et installations

Article 7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement – gardiennage

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulations sont judicieusement organisées et aménagées en vue de prévenir les risques d'accident et de déversement au sol de substances dangereuses lors de leur transport à l'intérieur du site.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

L'exploitant aménage son site pour permettre l'accès des grandes échelles des sapeurs-pompiers et des engins de lutte contre l'incendie en aménageant à partir de la voie publique (au moins deux accès), une voie carrossable longeant à moins de 8 mètres le bâtiment CORIOLIS et répondant aux caractéristiques minimales suivantes : largeur de la chaussée 4 mètres – hauteur disponible : 3,50 mètres – pente maximale : 10%. Cette voie doit desservir les quatre faces du bâtiment.

Par ailleurs, les voies doivent avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- rayon intérieur de giration : 11 mètres.
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.2 - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie, s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les substances dangereuses, notamment celles étiquetées toxiques ou très toxiques, doivent être stockées à une distance suffisante de tout bâtiment et locaux occupés par des tiers afin de prévenir correctement les risques chroniques et accidentels liés aux substances en présence. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents et informations relatifs à l'application de la présente prescription.

Les substances dangereuses, notamment celles étiquetées toxiques ou très toxiques, doivent être utilisées et manipulées dans un local ou enceinte fermé et ventilé. Le système de ventilation est réalisé, dimensionné et maintenu sous la responsabilité de l'exploitant, selon les règles de l'art spécifiques pour ce type de système et pour la toxicité des substances en présence. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents et informations relatifs à l'application de la présente prescription.

Article 7.3.3 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art tout comme celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.4 - Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.3.5 - Protection contre la foudre

Les installations sont protégées contre les risques liés à la foudre conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout justificatif montrant la bonne application de la présente prescription.

Chapitre 7.4 - Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Article 7.4.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences directes ou indirectes dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires sont connus par le personnel concerné. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale et dans des phases transitoires tels que les arrêts, la maintenance, le démarrage, etc...

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Article 7.4.2 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. En particulier, les contenants de produits dangereux dont des substances corrosives ou toxiques sont adaptés aux produits contenus. Ces contenants sont vérifiés aussi souvent que nécessaire, sous la responsabilité de l'exploitant. Les contenants sont changés aussi souvent que nécessaire en vue de prévenir tout risque de rupture par vieillissement, et d'écoulement accidentel de substances dangereuses.

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de conduite et des dispositifs de sécurité des installations.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 7.4.3 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention (exemple : fuite d'une substance dangereuse, petite émission et auto-inflammation d'hydrogène, etc...).

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques portant sur l'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à la zone concernée.

Article 7.4.5 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.6 - Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers en présence,
- le type de matériel pouvant être utilisé en vue de la prévention des risques identifiés,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère,
- les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles,
- les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

Chapitre 7.5 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.5.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les substances ou préparations dangereuses, notamment celles étiquetées toxiques ou très toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs mécaniques.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations dangereuses dont celles étiquetées toxiques ou très toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients contenant des substances ou préparations dangereuses à l'occasion de leur manipulation.

Article 7.5.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.5.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 7.5.4 - Réservoirs

L'étanchéité de tout réservoir associé à une rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse et pour prévenir les phénomènes de corrosion.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.5.5 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits présentant des caractéristiques physico-chimiques incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.6. – Registre entrée/sortie - stockage sur les lieux d'emploi

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Les récipients de substances dangereuses utilisées dans les locaux sont entreposés dans des armoires de sécurité spécifiques et adaptées.

Article 7.5.7 - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 7.5.8 - Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Chapitre 7.6- Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.6.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'établissement est doté d'un ou de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident liés aux substances dangereuses manipulées au sein de son établissement.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.2 - Protections individuelles du personnel d'intervention

Des équipements de protection, dont des masques ou appareils respiratoires adaptés, des combinaisons de protection chimique de type EN adaptée aux risques et des gants et lunettes de protection, d'un type correspondant aux substances, gaz ou émanations toxiques potentiels sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance ou d'intervention,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Par ailleurs, les locaux sont équipés en nombre suffisant de fontaines oculaires et de douches de sécurité.

Le personnel concerné doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 7.6.3 - Ressources en eau et mousse

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de prévention et de lutte contre l'incendie. Ces moyens sont adaptés aux risques à défendre et dimensionnés sous la responsabilité du directeur de l'établissement. Ils sont constitués au minimum des moyens définis ci-après :

- sur le site ou à proximité : présence de 5 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS61.213) piqués sur une canalisation assurant un débit unitaire minimum de 1000 litres/mm, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS62.200) et placés à moins de 200 mètres du bâtiment par des chemins stabilisés. Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'ensemble de l'établissement ;
- d'un système de détection automatique d'incendie réalisé selon les règles de l'art (norme ou règle spécifique reconnue) et implantée dans l'ensemble des zones non sprinklées ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklers réalisé selon les règles de l'art et implanté notamment dans les salles blanches et dans la zone logistique ;
- Présence dans le tunnel ou sous la chaussée, de deux colonnes de 100 mm munies à chaque extrémité d'un demi raccord de 100 mm normalisé.

Les moyens répertoriés ci-dessus sont suffisamment dimensionnés et font l'objet de contrôles périodiques et d'opérations de maintenance préventives et curatives définis notamment par les constructeurs de ces équipements. L'exploitant se fait assister d'un organisme compétent dans le dimensionnement global de ses dispositifs de prévention et de lutte contre le risque d'incendie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les documents et rapports de cet organisme se rapportant à l'évaluation des dispositifs de sécurité.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation des poteaux d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas de rupture d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Chaque local est équipé sous la responsabilité de l'exploitant des moyens suffisants et adaptés de prévention et de lutte contre le risque d'incendie et ses conséquences potentielles.

Article 7.6.4 - Désenfumage

Les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs doivent être à commande automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture est dimensionnée selon les règles de l'art, sous la responsabilité de l'exploitant. Le dimensionnement de ces équipements est réalisé par un organisme compétent. Le détail du calcul de dimensionnement est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les salles blanches ne sont pas concernées par cette disposition.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs doivent présenter les caractéristiques de la norme NF EN 12 101-2, ou de toute norme européenne équivalente.

L'exploitant fait déterminer par un organisme compétent si des amenées d'air frais doivent être réalisées, et le cas échéant leur dimensionnement. L'exploitant met en place ces dispositifs si nécessaire.

Article 7.6.5 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser (ou à ne pas utiliser) en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.6.6 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose de personnels (ou équipes) de première et de seconde intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Ces équipes sont formées et dimensionnées sous la responsabilité de l'exploitant, conformément aux règles et l'art –bonnes pratiques- en la matière.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous documents et informations relatifs à l'application de la présente prescription.

Article 7.6.7 - Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1600 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les prescriptions de l'article 4.3.9 pour les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (émissaire A).

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc .. est collecté dans un bassin de confinement d'une capacité minimum de 1600 m³, équipé d'un déversoir d'orage placé en aval du bassin. Le bassin écrêteur d'orage permettant la récupération des eaux de voiries, est réalisé selon les règles de l'art et il est équipé d'une vanne d'isolement et d'un séparateur d'hydrocarbures.

Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Titre 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

Chapitre 8.1 – Installation de travail chimique du verre

Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation.

Les bacs de traitement contenant du fluorure d'hydrogène sont équipés d'un capotage et d'une hotte aspirante. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052, ou de toute norme européenne équivalente) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Le débouché à l'atmosphère des systèmes de ventilation des locaux et installations sont placés aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les circuits de régulation thermique de bacs sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bacs sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bacs. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bacs actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine. Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les canalisations de vidange des bains d'acide peuvent être conçues pour permettre une vidange gravitaire en toute sécurité des bains usés vers la cuve des déchets acides.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols et d'une manière générale les eaux résiduelles polluées constituent des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet.

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies ci-après.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

POLLUANT	Concentrations moyennes (en mg/m ³)	Flux horaire maximum (g/h)	Flux journalier maximum (g/j)	Flux annuel maximum (kg/an)
Acidité totale exprimée en H ⁺	0,5	1	16	3,52
HF (exprimé en F)	5	18	300	55
Alcalins exprimés en OH ⁻	10	10	160	35,2

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;

- les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés ci-dessus, ainsi que les flux rejetés, est réalisée au moins une fois par an par un organisme compétent et selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent, puis chaque année.

Les résultats des contrôles et analyses prévus ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 8.2 – Installations de compression

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des équipements sous pression.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression. En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit de gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou incommodité pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sécurité.

Chapitre 8.3 – Installations de combustion

Pour l'exploitation de l'installation de combustion (chaudière alimentée au gaz naturel), l'exploitant applique les prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.

Le local de la chaufferie est équipé de structures mécaniquement fusibles suffisamment dimensionnées permettant de prévenir toute montée en pression dangereuse en cas d'explosion liée au gaz combustible. Les structures fusibles sont attachées au bâtiment afin de prévenir leur projection.

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques des locaux « combustion » et des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, mesures prises pour assurer l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;

- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

Le livret de chaufferie ainsi que les documents de maintenance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 8.4 – Ateliers de travail mécanique du verre

Pour l'exploitation des installations de travail mécanique du verre, l'exploitant applique les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2524 : "Minéraux naturels ou artificiels tels que le granit, l'ardoise, le verre, etc (Ateliers de taillage, sciage et polissage de)".

Chapitre 8.5 – Installations de traitement de surface (dégraissage lessiviel)

Pour l'exploitation des installations de traitement de surfaces (dégraissage lessiviel), l'exploitant applique les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 : Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation..., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés, à l'exception des prescriptions du paragraphe 2.4. intitulé « Comportement au feu des bâtiments » de l'annexe I ; ceci conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997.

Titre 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets

Chapitre 9.1 - Programme d'autosurveillance

Article 9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

L'exploitant effectue une surveillance des émissions de ses installations dans des conditions précisées dans le présent arrêté – ou dans les arrêtés de prescriptions visés par le présent arrêté (pour les installations de combustion par exemple). La surveillance des émissions comprend des mesures et analyses définies par les prescriptions applicables (prescriptions du présent arrêté ou d'arrêtés ministériels visés par le présent arrêté). La surveillance des émissions est réalisée sous la responsabilité de l'exploitant et à sa charge.

Le présent arrêté définit le contenu minimum de ce programme en terme de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions.

Les prélèvements et analyses des rejets réalisés dans le cadre de la présente surveillance sont effectués par un organisme extérieur compétent. Les mesures, prélèvements et analyses sont réalisés selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

La communication des résultats de la surveillance est réalisée pour chaque type de rejets, selon les prescriptions applicables aux installations.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés par l'exploitant pendant au moins dix ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corréler avec les dates de rejet.

Article 9.1.2 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), en cas de prélèvements et d'analyses réalisés en interne, l'exploitant fait procéder au moins une fois par an, à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 – Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

Article 9.2.1 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ces dispositifs sont relevés selon une périodicité hebdomadaire. Les consommations relevées sont reportées sur un registre spécifique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.2 - Auto surveillance des eaux industrielles résiduaires

Les rejets relatifs aux effluents industriels en sortie de la station de détoxification, vers le milieu naturel (rivière le Cher) sont surveillés selon la fréquence prévue par le présent arrêté.

L'exploitant en effectue une synthèse, accompagnée des commentaires nécessaires, qu'il envoie selon une périodicité trimestrielle à l'inspection des installations classées.

Chapitre 9.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 9.3.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application des présentes prescriptions, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit chaque trimestre un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses prévues par le présent arrêté. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Un exemplaire de ce rapport est adressé chaque trimestre à l'inspection des installations classées.

Titre 10 – Publicité - Notification

Chapitre 10.1 - Publication

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Domérat pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Allier et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Allier.

Chapitre 10.2 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à **Monsieur le directeur de l'établissement SAGEM DS - 15, rue Amboise Croizat 03410 DOMERAT**, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, monsieur le Maire de Domérat, monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DRIRE à Moulins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution, dont une ampliation sera adressée à :

- ☐ M. le Maire de la commune de Domérat,
- ☐ M. le Sous-préfet de Montluçon,
- ☐ M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
- ☐ M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- ☐ M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- ☐ M. le Directeur Départemental de l'Equipeement,
- ☐ M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- ☐ M. l'Ingénieur subdivisionnaire de la DRIRE à Yzeure.

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 31 mars 2009
Pour le préfet,
Le secrétaire général P.I.
Le sous-préfet de Montluçon

Signé

SOMMAIRE

A R R Ê T E	1
TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	2
CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	2
CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS	2
CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION	4
CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	5
CHAPITRE 1.6 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	5
CHAPITRE 1.7 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	6
CHAPITRE 1.8 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	6
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	6
CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	6
CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	7
CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	7
CHAPITRE 2.4 - DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS	7
CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS	7
CHAPITRE 2.6 - DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	7
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	8
CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS	8
CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET	9
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	9
CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	9
CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	11
CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU	12
TITRE 5 - DÉCHETS	17
CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION.....	17
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	18
CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	18
CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES	18
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	19
CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS.....	19
CHAPITRE 7.2 - CARACTÉRISATION DES RISQUES	19
CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	20
CHAPITRE 7.4 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	21
CHAPITRE 7.5 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	23
CHAPITRE 7.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	25
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT	27
CHAPITRE 8.1 - INSTALLATION DE TRAVAIL CHIMIQUE DU VERRE.....	26
CHAPITRE 8.2 - INSTALLATIONS DE COMPRESSION	27
CHAPITRE 8.3 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION	27
CHAPITRE 8.4 - ATELIERS DE TRAVAIL MÉCANIQUE DU VERRE.....	27
CHAPITRE 8.5 - INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE (DÉGRAISSAGE LESSIVIEL)	27
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	30
CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE	30
CHAPITRE 9.2 – MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE	31
CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	31
TITRE 10 - PUBLICITE ET NOTIFICATION	31
CHAPITRE 10.1 - PUBLICATION.....	31
CHAPITRE 10.2 – EXÉCUTION	31

